

Arrêt

n° 348 123 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WAMBO TOMAYUM
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 décembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 12 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par le premier l'acte attaqué la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), pour défaut de circonstance exceptionnelle. Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« - La violation des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- La violation de l'article 8 CEDH ;

- La violation de l'obligation de motivation prévue par l'article 62 de la loi sur les étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- La violation des principes généraux de droit administratif de bonne administration, en particulier en ce qu'il se décline en un principe de préparation avec soin d'une décision administrative, du respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu, devoir de minutie et de soin et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2. S'agissant du grief adressé à la partie défenderesse d'avoir examiné les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour isolément les uns des autres au lieu de les considérer dans leur globalité, le Conseil estime qu'il ne semble pas pouvoir être suivi. En effet, en mentionnant dans la décision litigieuse que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

3.3. S'agissant plus précisément de la relation entre la partie requérante et sa tante, le Conseil constate qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse en a tenu compte mais a estimé, en substance, au terme d'une motivation circonstanciée, laquelle ne semble pas utilement contestée par la partie requérante, que ces éléments ne sauraient être qualifiés de circonstances exceptionnelles, dès lors que, notamment,

- la séparation alléguée présente un caractère temporaire et ne saurait être regardée comme particulièrement difficile, la requérante ayant vécu séparée de sa tante durant de nombreuses années avant de la rejoindre récemment, sans démontrer l'existence de liens d'intensité particulière, autres que financiers ;

- la prise en charge invoquée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la requérante n'établissant pas en quoi ce soutien ne pourrait être maintenu durant la période de retour temporaire ;

- le retour temporaire exigé, qui s'inscrit dans le respect de la législation en vigueur, n'est pas contraire à la dignité humaine, dès lors qu'il est limité dans le temps et implique une séparation avec sa tante, avec laquelle elle a été séparée durant douze ans ;

- la requérante peut utiliser des moyens de communication lui permettant de maintenir des contacts étroits avec sa tante ;

- elle aurait pu se prémunir du risque d'un retour temporaire en effectuant les démarches nécessaires avant son arrivée sur le territoire.

3.4. Concernant les études menées sur le territoire, la partie requérante, la partie défenderesse a indiqué que cette dernière n'a pas établi qu'elle ne pourrait les poursuivre dans son pays d'origine – étant précisé qu'elle avait indiqué les avoir entamées dans son pays d'origine –, ni que son objectif d'études serait rendu impossible par un retour temporaire. Elle a également estimé que la partie requérante aurait pu effectuer les démarches préalablement à son arrivée sur le territoire, quod non.

Cette motivation paraît exempte d'erreur manifeste d'appréciation

3.5. Il convient de relever que la partie requérante, en soutenant que sa présence sur le territoire et l'existence d'attaches familiales constitueraient une situation « non commune », semble prendre le contrepied de l'acte attaqué et tenter d'amener le Conseil à statuer en opportunité, ce qui excède sa compétence.

La même conclusion semble s'imposer en ce qui concerne le grief tiré de la violation du principe de proportionnalité. Il convient de préciser sur ce dernier point que l'argument selon lequel un retour au pays d'origine ne permettrait pas à la requérante de poursuivre ses démarches en vue de s'intégrer socialement et professionnellement n'est pas étayé.

3.6. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la première décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'elle ne semble pas, en tant que telle, pouvoir être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

La partie requérante semble échouer à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens sociaux existant en Belgique du reste non autrement précisés ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

4.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé l'ordre de quitter le territoire en ce qui concerne sa vie familiale avec sa tante, au terme d'une motivation circonstanciée qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante en termes de requête. La partie défenderesse a ainsi souligné le caractère temporaire du retour, les douze années ayant séparé la requérante et sa tante et l'absence de preuve d'une vie familiale effective durant cette période, la circonstance selon laquelle la prise en charge financière ne permet pas de constater l'existence de relations autres que financières, et qu'aucun élément supplémentaire de dépendance autres que des liens affectifs normaux n'avaient été apportés.

Cette motivation ne semble pas pouvoir être qualifiée de stéréotypée et semble tenir compte de la situation particulière de la partie requérante. Elle est du reste conforme à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne semble pas disposer d'un intérêt à faire grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation ne correspondant pas à ses arguments et aux pièces produites dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, dès lors que cette circonstance n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, qui a estimé que cet élément n'était pas suffisant au vu des éléments précités. La partie requérante semble se borner à prendre le contrepied du second acte attaqué à ce sujet.

4.3. En ce qui concerne le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas l'avoir préalablement entendue avant l'adoption de deuxième acte attaqué, le Conseil rappelle que la CJUE a indiqué à propos de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qu'« il résulte clairement du libellé de cette disposition que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] » (C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, § 44).

Ensuite, le Conseil constate qu'en tout état de cause, la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser, de sorte qu'elle ne peut prétendre ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses arguments au cours de la procédure administrative.

Pour les mêmes raisons, elle ne semble pas pouvoir être suivie lorsqu'elle invoque que le second acte attaqué viole ses droits de la défense.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble pouvoir être accueilli, en sorte que la requête devrait être rejetée.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

M. GERGEAY,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. COULON,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. COULON

M. GERGEAY